

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE n° 2879 du **29 AOUT 1997**

**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

Exploitation d'une carrière et de ses
installations de premier traitement par la
SARL RAMBAUD CARRIERES «La
Tardivière» de Verruyes.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté n° 2861 du 4 juillet 1997 autorisant la SARL RAMBAUD CARRIERES à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs et ses installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Verruyes au lieu-dit « La Tardivière » ;

CONSIDERANT que les délai et voie de recours en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement sont différents pour les carrières et qu'en conséquence, il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé du 4 juillet 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'article 10 de l'arrêté n° 2861 du 4 juillet 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 2.07 ci-dessus. »

ARTICLE 2.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Maire de VERRUYES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SARL RAMBAUD CARRIERES, à MM. les Maires de SAINT-PARDOUX, LA CHAPELLE BATON, MAZIERE EN GATINE, SAINT-MARC-LA-LANDE, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. le Directeur Régional de l'Environnement.

POUR AMPLIATION
POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHEF DE MISSION

NIORT, le 29 AOUT 1997

Le Préfet,

José INIZAN